

# Immunités contre l'exécution

25 avril 2015

# Le Principe : droit de gage général des créanciers sur l'ensemble du patrimoine du débiteur

- Article 2285 du Code civil (ancien article 2093) :  
« *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers* »
- Article L. 111-1 du CPCE et article 28 al. 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE :  
le créancier peut saisir les biens de son débiteur défaillant
- Article 6§1 de la CESDH et article 1<sup>er</sup> du Protocole 1 (CEDH, 19 mars 1997, Hornsby c/ Grèce) :  
Droit à l'exécution des décisions de justice

# La conciliation de ce principe avec l'immunité d'exécution des Etats étrangers

- *par in parem non habet imperium / actes de jure gestionis et de jure imperii*
- Article L. 111-1 al. 3 du CPCE et article 30 al. 1<sup>er</sup> de l'AUPSRVE : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution* »
- CEDH, 12 juillet 2001, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* : Critères de **légitimité** et de **proportionnalité** de la limite apportée au droit à l'exécution des décisions de justice
- Cour de cassation belge (21 décembre 2009 - ACP) / CA Paris et CA Versailles (16 mai 2012 et 5 mars 2015 – *Pourcin c. BEAC*)

# En France : l'exécution sur les biens de l'Etat (1)

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 mars 1984, *Eurodif* :

*L'immunité d'exécution peut être écartée « lorsque le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice »*

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 janvier 2005, *RDC* :

*« L'acquisition par l'Etat du Congo de biens immobiliers en France, fussent-ils affectés au logement de son personnel diplomatique ne constitue pas une prérogative ou un acte de souveraineté mais seulement une opération habituelle de gestion relevant du droit privé »*

- CA Paris (4-8), 12 janvier 2012, *Berrebi c. Congo* :

Les fonds déposés sur un « *compte spécial club de Paris* » sont présumés affectés au règlement de la dette du Congo

# En France : la théorie de l'émanation (2)

- Absence d'autonomie fonctionnelle et confusion de patrimoine
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 4 janvier 1995, *Bec Frères c. Office des céréales de Tunisie*
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 novembre 2007, *Winslow c. SNH*
- Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 février 2007, *Walker c. SNPC*

# Dans les pays de Common Law

- Etats-Unis – FSIA (1976), section 1610, permet la saisie de biens :

« *used for a commercial activity in the United States (...) if the property is or was used for commercial activity upon which the claim is based* » - **Exigence d'un lien entre le bien saisi et la créance**

- Royaume-Uni – SIA (1978), section 13(4) et Afrique du Sud – FSIA (1981), section 14(3) :

pas d'immunité d'exécution sur un bien « *which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes* » - **Pas d'exigence de lien**

High Court, 28 novembre 2005, *Kensington c. République du Congo*

Privy Council, 17 juillet 2012, *Gécamines c. FG Hemisphere*

South Gauteng High Court (Johannesbourg), 22 décembre 2010, *Campbell c. Zimbabwe*

# La renonciation à l'immunité d'exécution

- La renonciation à l'immunité de juridiction est sans effet sur l'immunité d'exécution
- Elle doit être expresse et non équivoque
- Exception en France : Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2000, *Creighton c. Qatar* :  
*« L'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la CCI impliquait renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution »*

# La portée de la renonciation à l'immunité d'exécution

- Aux Etats-Unis : disparition de l'exigence du lien
- En France (ancienne jurisprudence) : CA Paris, 27 juin 1996, *Quinzy c. Congo*
- En Suisse : Tribunal fédéral, 15 août 2007, *Noga c. Moscow Center for Automated Air Traffic Control*
- Au Ghana : Supreme Court, 20 juin 2013, *NML c. Argentine*

# L'affaire *NML c. Argentine* : la neutralisation de la renonciation à l'immunité d'exécution

- « *Dans la mesure où la République Argentine ou l'un de ses revenus, avoirs ou biens aurait droit (...) devant toute juridiction (...) à toute immunité (...) de saisie préalable au jugement, de saisie à l'appui de l'exécution d'un jugement, d'exécution d'un jugement (...), et dans la mesure où, dans toute juridiction de ce type, une telle immunité lui serait accordée, la République Argentine a irrévocablement convenu de ne pas faire valoir et a irrévocablement renoncé à cette immunité dans toute la mesure permise par le droit de cette juridiction (...)* »  
(clause de renonciation figurant dans le FAA)

# La découverte d'une immunité d'exécution autonome des biens diplomatiques

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 septembre 2011, *NML c. Argentine* :

*« selon le droit international coutumier, les missions diplomatiques des Etats étrangers bénéficient (...) d'une immunité d'exécution autonome à laquelle il ne peut être renoncé que de façon expresse et spéciale; que cette immunité s'étend, notamment aux fonds déposés sur les comptes bancaires de l'ambassade ou de la mission diplomatique (...) Les comptes bancaires d'une ambassade sont présumés être affectés à l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique (...) »*

# L'exigence d'une renonciation spéciale à immunité

- Civ. 1<sup>ère</sup>, 28 mars 2013, *NML c. Argentine* :

*« selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 (...), si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie »*

# Les conséquences de la nouvelle jurisprudence

- Problème de preuve : CA Versailles, 15 novembre 2012, *Commisimpex c. Congo*
- Fin de la jurisprudence *Creighton* : CA Paris, 16 janvier 2014, *France Telecom c. ANAC* et CA Paris, 8 janvier 2015, *de Sutter c. Madagascar*
- Application *de facto* de la Convention des Nations Unies de 2004
- Et donc disparition de l'exigence du lien, confirmée implicitement par :  
CA Paris, 8 janvier 2015, *de Sutter c. Madagascar*

# La Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 (1)

- Articles 18 et 19, mesures d'exécution possibles si :
  - L'Etat a expressément renoncé à son immunité d'exécution ; ou
  - L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande ; ou
  - *« il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur l'Etat du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée. »*

# La Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 (2)

- Article 21: Sauf renonciation ou affectation, les biens protégés sont notamment :
  - Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ;
  - Les biens de caractère militaire ;
  - Les biens de la banque centrale ;
  - Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ;
  - Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique.

# Merci !